

Arrêté 2025-062 portant délégation de signature

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu** le Code de l'éducation et notamment l'article L712-2 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** l'arrêté 2024-253 du 5 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène TURLAN, Directrice de la Communication, de l'évènementiel et du protocole ;
- Vu** la délibération 2024-32 du Conseil d'administration en date du 31 mai 2024 portant révision du guide de l'achat ;
- Vu** la délibération 2024-82 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2024 portant révision de la politique voyage ;
- Vu** la délibération 2024-42 du Conseil d'administration du 5 juillet 2024 portant élection de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN à la présidence de l'Université à compter de cette même date,

Arrête:

Article 1 : Délégation de signature est consentie à Mme Hélène TURLAN, Directrice de la Direction de la Communication, de l'évènementiel et du protocole à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université Lyon 2 les actes suivants :

En matière administrative :

- les ordres de mission des personnels BIATSS affectés au sein de la DIRCOME et les ordres de mission des stagiaires accueillis dans les services de la DIRCOME ;
- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives relevant de d'activité du service de la DIRCOME.

En matière financière :

- les attestations de service fait, états liquidatifs et certificats administratifs dans la limite de 10.000 euros HT sur le budget propre du CF 90003 ;
- les attestations de service fait décomptant les heures de travail des étudiants affectés à la DIRCOME, recrutés sur le fondement de l'article D811-1 du Code de l'éducation et des stagiaires réalisant leur période de stage au sein de la DIRCOME.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions de la délégante ou de la délégataire.

Article 4 : L'agente bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doit rendre compte sans délai à toute requête qui lui en est faite, de l'utilisation de cette délégation.

Article 5 : Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2024-253 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux du service en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2025
La délégante,